6.3.2024 A9-0047/60

Amendement 60 Ciarán Cuffe

au nom du groupe Verts/ALE

A9-0047/2024

Isabel García Muñoz

Poids et dimensions de certains véhicules routiers (COM(2023)0445 – C9-0306/2023 – 2023/0265(COD))

Proposition de directive Annexe

ı Longuet	ur maximale				
-\	— véhicule à moteur autre qu'un autobus				
— r	remorque	12,00 m			
<u> </u>	véhicule articulé	16,50 m			
<u> </u>	rain routier	18,75 m			
- 6	autobus articulé	18,75 m			
— a	autobus à deux essieux	13,50 m			
— a	autobus ayant plus de deux essieux	15,00 m			
— a	autobus + remorque	18,75 m			
1.2 Longueu	r maximale				
a) t	ous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b)	2,55 m			
,	superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m			
1.3 Longueu	r maximale				
	out véhicule	4,00 m			
de	véhicules ou ensembles de véhicules transportant, en opérations transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs d'une hauteur érieure standard de 9' 6" (conteneurs de grande capacité)	4,30 m			
	nprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1 ires amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que le	•			

		le à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoirculaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur	
1.5 bis.	Autres 6	exigences applicables aux autobus	
	l'extéri	icule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicule leur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dans is articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.	_
	circula	e le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dans ire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborder s de 0,60 m	
1.6 Dist remorq		aximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-	12,00 m
routier charger l'ensem	entre le nent de ible, dim	eximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train es points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de rrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de ninuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à nt de la remorque.	15,65 m
routier charger l'ensem	entre le nent de ible.	eximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train s points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de rrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de	16,40 m
		al autorisé des véhicules	
Z.1 Ven	icules la	isant partie d'un ensemble de véhicules	
	2.1.1	Remorque à deux essieux	18 tonnes
	2.1.2	Remorques à trois essieux	24 tonnes
2.2 Ens	emble d	e véhicules	
	2.2.1	Trains routiers à cinq ou six essieux	
		a) véhicule à moteur à deux essieux avec remorque à trois essieux	40 tonnes
		b) véhicule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	2.2.2	Véhicules articulés à cinq ou six essieux	1
		a) véhicule à moteur à deux essieux avec semi- remorque à trois essieux	40 tonnes

	b)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	c)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi- remorque à trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	42 tonnes
	d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
2.2.3		outiers à quatre essieux composés d'un véhicule à à deux essieux et d'une remorque à deux essieux	36 tonnes
2.2.4	4 Véhicule essieux	es articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à r et d'une semi- remorque à deux essieux, si l'écartemen remorque:	
	2.2.4.1	est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m	36 tonnes
	2.2.4.2	est supérieur à 1,8 m	36 tonnes
		Si le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi- (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou re équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de poids maximal autorisé visé au point 2.2.4.2 est major	remorque équipé de connues l'annexe II, le
autr sect perr	es que des v ion 2.2 est a nettant l'uti	oles de véhicules incluant des véhicules à carburant de s réhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé pro ugmenté du poids supplémentaire imputable à la techr lisation du carburant de substitution, avec un maximun oles de véhicules comprenant des véhicules à émission de	évu à la sous- nologie n de 1 tonne.
max	imal autoris	é prévu aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 est augmenté c	le 4 tonnes.
		oles de véhicules comprenant des véhicules à émission de prévu aux sous-sections 2.2.3 et 2.2.4 est augmenté c	
2.3 Véhicules	à moteur		
2.3.2	1 Véhicule	es à moteur à deux essieux autres que les autobus:	18 tonnes
2.3.2	2 Autobus	s à deux essieux:	19,5 tonnes
2.3.3	3 Véhicule	es à moteur à trois essieux:	25 tonnes
2.3.4	équipé d reconnu de l'ann	es à moteur à trois essieux lorsque l'essieu moteur est de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou les équivalentes au sein de l'Union, selon la définition exe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de pneus et que le poids maximal de chaque essieu	26 tonnes

		n'aveàda nas 0 E tannos:	
		n'excède pas 9,5 tonnes:	
	2.3.5	Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles	32 tonnes
		pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu	
		n'excède pas 9,5 tonnes:	
	2.3.6	Véhicules à moteur à cinq essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	40 tonnes
	nulle, le section permet	de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules e poids maximal autorisé prévu aux points 2.3.1, 2.3.3 et 2.3.4 de 2.3 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la techn trant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum	la sous- ologie de 1 tonne.
		d'ensembles de véhicules à émission nulle, le poids maximal auto ection 2.3 est augmenté de 2 tonnes.	orisé prévu à la
2.4 Auto	bus art	iculés à trois essieux	28 tonnes
	nulle, <i>l</i> o	de véhicules à carburant de substitution autres que des véhicules e poids maximal autorisé de 28 tonnes prévu à la sous-section 2 ds supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisa ant de substitution, avec un maximum de 1 tonne.	.4 est augmenté
		d'ensembles de véhicules à émission nulle, <i>le poids maximal aut</i> nes prévu à la sous-section 2.4 est augmenté de 2 tonnes.	orisé de
Poids m	aximal a	autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1er, paragraphe 1	, point b)
3.1 Essi	eux simp	oles	
	Essieu	non moteur simple	10 tonnes
3.2 Essi	eux tanc	dem des remorques et semi-remorques	I
	La som des ess	me des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'édsieux:	cartement (d)
	3.2.1	est inférieur à 1,0 m (d < 1,0)	11 tonnes
	3.2.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m (1,0 ≤ d < 1,3)	16 tonnes
	3.2.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 ≤ d < 1,8)	18 tonnes

	3.2.4	est égal ou supérieur à 1,8 m (1,8 ≤ d)	20 tonnes
3.3 Ess	l ieux tride	em des remorques et semi-remorques	
	La som essieux	me des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'éca	artement (d) des
	3.3.1	est égal ou inférieur à 1,3 m (d ≤ 1,3)	21 tonnes
	3.3.2	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m (1,3 < d ≤ 1,4)	24 tonnes
3.4 Ess	ieux simp	ples	
	3.4.1	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 autres que des véhicules à émission nulle	11,5 tonnes
	3.4.2	Essieu moteur des véhicules à émission nulle visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	12,5 tonnes
	3.4.3	Autobus à deux essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
3.5 Ess	ieux tanc	dem des véhicules à moteur	
	La som des ess	me des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'éd sieux:	cartement (d)
	3.5.1	est inférieur à 1,0 m (d < 1,0)	11,5 tonnes
	3.5.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m (1,0 \leq d $<$ 1,3)	16 tonnes
	3.5.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 ≤ d < 1,8)	18 tonnes
		Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	19 tonnes
4. Cara	ctéristiqu	ues connexes des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, poir	nt b)
4.1 Tou	ıs les véh	iicules	
	ensem	ls supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhic ble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total e le ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic inte	n charge du
4.2 Tra	ins routie	ers	
		ance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avar que ne doit pas être inférieure à 3,00 m.	nt d'une
4.3 Poi	ds maxin	nal autorisé en fonction de l'empattement	
	Le nois	ls maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre es	ssieux ne neut
	Te boil	is maximal autorise en tornies à un verneure à moteur à quatre es	sicus ne peut

	dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.
4.4 Sen	ni-remorques
	La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.

Amendement

.1 L	ongueur maximale	
	— véhicule à moteur autre qu'un autobus	12,00 m
	— remorque	12,00 m
	— véhicule articulé	16,50 m
	— train routier	18,75 m
	— autobus articulé à trois essieux	18,75 m
	— autobus articulé à quatre essieux	21,00 m
	— autobus à deux essieux	13,50 m
	— autobus ayant plus de deux essieux	15,00 m
	— autobus + remorque	18,75 m
2 Lo	ongueur maximale	
	a) tous les véhicules, à l'exception des éléments visés au point b)	2,55 m
	b) superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m

— tou	t véhicule	4,00 m
de tra	nicules ou ensembles de véhicules transportant, en opérations nsport intermodal, un ou plusieurs conteneurs d'une hauteur eure standard de 9' 6'' (conteneurs de grande capacité)	4,30 m
	rises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, s amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que le	
	e cas où un accessoire démontable, tel qu'un coffre à skis, est fixe chicule, accessoire compris, ne doit pas dépasser la longueur ma	
	ule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouv circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieu	
1.5 bis. Autres	exigences applicables aux autobus	
l'exté	nicule étant immobile, un plan vertical tangent au côté du véhicu rieur du cercle est établi par le marquage d'une ligne au sol. Dan us articulé, les deux parties rigides sont alignées sur le plan.	-
circula	ue le véhicule entre, à partir d'une approche en ligne droite, dan aire décrite au point 1.5, aucun de ses éléments ne peut déborde es de 0,60 m	
	aximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-	12,00 m
routier entre le chargement de l'ensemble, dir	aximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train es points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de errière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de minuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à ant de la remorque.	15,65 m
1.8 Distance m routier entre le	aximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train es points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de errière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de	16,40 m
	nal autorisé des véhicules	
2.1 Véhicules f	aisant partie d'un ensemble de véhicules	
2.1.1	Remorque à deux essieux	18 tonnes
2.1.2	Remorques à trois essieux	24 tonnes
2.2 Ensemble	de véhicules	

2.2.2	essieux b) véhic trois ess	ule à moteur à deux essieux avec remorque à trois ule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou sieux es articulés à cinq ou six essieux véhicule à moteur à deux essieux avec semi- remorque à trois essieux véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux véhicule à moteur à deux essieux avec semi-	40 tonnes 40 tonnes 40 tonnes 40 tonnes
2.2.2	véhicule a) b)	véhicule à moteur à deux essieux véhicule à moteur à deux essieux avec semiremorque à trois essieux véhicule à moteur à trois essieux avec semiremorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
-	a) b)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi- remorque à trois essieux véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux	
-	b)	remorque à trois essieux véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux	
		remorque à deux ou trois essieux	40 tonnes
	c)	véhicule à moteur à deux essieux avec semi-	1
		remorque à trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
	d)	véhicule à moteur à trois essieux avec semi- remorque à deux ou trois essieux effectuant des opérations de transport intermodal	44 tonnes
		outiers à quatre essieux composés d'un véhicule à à deux essieux et d'une remorque à deux essieux	36 tonnes
	essieux	es articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à r et d'une semi- remorque à deux essieux, si l'écartemen morque:	
	2.2.4.1	est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m	36 tonnes
	2.2.4.2	est supérieur à 1,8 m	36 tonnes
		Si le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi- (20 tonnes) sont respectés et que l'essieu moteur est doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou re équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de poids maximal autorisé visé au point 2.2.4.2 est major	remorque équipé de connues l'annexe II,
substitu autorisé	ition auti é prévu à iologie p	oles de véhicules incluant des véhicules à moteur à carb res que des véhicules à moteur à émission nulle, le poic la sous-section 2.2 est augmenté du poids supplément ermettant l'utilisation du carburant de substitution, ave	ds maximal aire imputa
		oles de véhicules comprenant des véhicules à moteur à utorisé prévu aux sous-sections 2.2.1 et 2.2.2 est augm	
		oles de véhicules comprenant des véhicules à moteur à utorisé prévu aux sous-sections 2.2.3 et 2.2.4 est augm	

	-	l'un seul ensemble de véhicules fait l'objet de plusieurs des augn s, ces augmentations s'appliquent de façon cumulée.	nentations ci-
2.3 Véh	l icules à	moteur	
	2.3.1	Véhicules à moteur à deux essieux autres que les autobus:	18 tonnes
	2.3.2	Autobus à deux essieux:	19,5 tonnes
	2.3.3	Véhicules à moteur à trois essieux:	25 tonnes
	2.3.4	Véhicules à moteur à trois essieux lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	26 tonnes
	2.3.5	Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	32 tonnes
	2.3.6	Véhicules à moteur à cinq essieux avec deux essieux directeurs lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes:	40 tonnes
	moteu de la se	de véhicules à moteur à carburant de substitution autres que des r à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux points 2.3 ous-section 2.3 est augmenté du poids supplémentaire imputable ttant l'utilisation du carburant de substitution, avec un maximum	3.1, 2.3.3 et 2.3.4 è à la technologie
		d'ensembles de véhicules à moteur à émission nulle, le poids ma à la sous-section 2.3 est augmenté de 2 tonnes.	ximal autorisé
2.4 Aut	obus art	iculés à trois essieux	28 tonnes
) E A	ohus ar	ticulés à quatre essieux	32 tonnes

		sont augmentés du poids supplémentaire imputable à la techno ation du carburant de substitution, avec un maximum de 1 tonn	•
		d'ensembles de véhicules à moteur à émission nulle, <i>les poids i</i> sés prévus aux sous-sections 2.4 et 2.5 sont augmentés de 2 to	
Poids r	naximal a	autorisé par essieu des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe	1, point b)
3.1 Ess	ieux sim _l	oles	
	Essieu	non moteur simple	10 tonnes
3.2 Ess	ieux tano	dem des remorques et semi-remorques	
	La som	ime des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l' k:	écartement (d) des
	3.2.1	est inférieur à 1,0 m (d < 1,0)	11 tonnes
	3.2.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m $(1,0 \le d < 1,3)$	16 tonnes
	3.2.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m $(1,3 \le d < 1,8)$	18 tonnes
	3.2.4	est égal ou supérieur à 1,8 m (1,8 ≤ d)	20 tonnes
3.3 Ess	ieux tride	em des remorques et semi-remorques	
	La som essieux	nme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'é «:	ecartement (d) des
	3.3.1	est égal ou inférieur à 1,3 m (d ≤ 1,3)	21 tonnes
	3.3.2	est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m (1,3 < d ≤ 1,4)	24 tonnes
3.4 Ess	ieux sim		
	3.4.1	Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2, 2.3 et 2.4 autres que des véhicules à émission nulle	11,5 tonnes
	3.4.2	Essieu moteur des véhicules à émission nulle visés aux points 2.2.1 et 2.2.2	12,5 tonnes
	3.4.3	Autobus à deux essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
	3.4.4	Autobus à trois essieux à émissions nulles	12,5 tonnes
3.5 Ess	ieux tand	dem des véhicules à moteur	<u> </u>
	La som essieux	me des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'	écartement (d) des
	3.5.1	est inférieur à 1,0 m (d < 1,0)	11,5 tonnes
	3.5.2	est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m (1,0 ≤ d < 1,3)	16 tonnes

		T
3.5.3	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 ≤ d < 1,8)	18 tonnes
	Lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de	19 tonnes
	suspensions pneumatiques ou reconnues équivalentes au sein	
	de l'Union, selon la définition de l'annexe II, ou lorsque	
	chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le	
	poids maximal de chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes. <i>En</i>	
	cas de véhicules à moteur à émission nulle, la somme	
	maximale des poids par essieu d'un tandem est augmentée	
	d'une tonne.	
3.6 Véhicules à	moteur à trois essieux	
La som essieux	nme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'é k:	cartement (d) de
3.6.1	est inférieur à 1,3 m (d < 1,3)	21 tonnes
3.6.2	est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m (1,3 ≤ d < 1,8)	24 tonnes
4. Caractéristiq	ues connexes des véhicules visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, poi	nt b)
4.1 Tous les véh	nicules	
Le poic	ds supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhic	cule ou d'un
ensem	ble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total e	n charge du
véhicu	le ou de l'ensemble de véhicules, lorsqu'il est utilisé en trafic inte	rnational.
4.2 Trains roution	ers	
La dist	ance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avai	nt d'une
remore	que ne doit pas être inférieure à 3,00 m.	
4.3 Poids maxin	nal autorisé en fonction de l'empattement	
Le poic	ds maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre o	u cinq essieux ne
· ·	épasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux	-
4.4 Semi-remor	ques	
	•	
	ance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et	un point

Or. en

Justification

 $L'augmentation\ de\ 2\ tonnes\ accord\'ee\ aux\ ensembles\ de\ v\'ehicules\ comprenant\ des\ remorques$

ou des semi-remorques équipées de la technologie permettant l'absence d'émission est excessive. Elle ne correspond pas ce que les opérateurs du marché ont demandé puisque, pour eux, une augmentation de 0,5 tonne est suffisante. Cela va également ajouter un poids excessif aux véhicules, ce qui a des conséquences sur l'usure des infrastructures routières et sur la sécurité routière, en particulier si l'on cumule plusieurs augmentations.